



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté complémentaire n° 3223/2016

CARRIERES ET MATERIAUX CENTRE AUVERGNE

Carrière « La Carelle » à Lurcy-Lévis.

- changement d'exploitant -

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4248/03 du 01 décembre 2003 autorisant la SARL Centre Voirie à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable gras, située au lieu-dit : « La Carelle » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis ;

Vu le dossier déposé le 04 octobre 2016 à la préfecture de l'Allier par la SARL Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) en vue d'obtenir une autorisation de changement d'exploitant pour la carrière « La Carelle » à Lurcy-Lévis ;

Vu l'acte de cautionnement fourni par la SARL CMCA, en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis et proposition de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la SARL Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA), nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation et remettre en état le site de la carrière à ciel ouvert de sable gras, située au lieu-dit : « La Carelle » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis sont suffisantes ;

.../...

Considérant que la SARL Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4248/03 du 01 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) représentée par le gérant, dont le siège social se situe 7 avenue de l'Europe – 63370 LEMPDES, est autorisée à succéder à la société Centre Voirie en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable gras, située au lieu-dit : « La Carelle » sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur notamment par l'arrêté préfectoral n° 4248/03 du 01 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lurcy-Lévis pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de l'arrêté sera adressée :

- au maire de Lurcy-Lévis,
- au secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le **08 DEC. 2016**

Le Préfet

Four le Préfet
Le Secrétaire Général


David-Antoine DELAVOËT

